



**L’instauration de nouvelles chambres de règlement amiable
auprès des juridictions bruxelloises :
une nouvelle opportunité de règlement amiable des conflits en matière de franchise ?**

Depuis une dizaine d’années, et certainement depuis l’entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, le rôle du juge dans la promotion des modes de résolution amiable des litiges a été renforcé. Ainsi, la loi stipule que le juge doit favoriser le recours aux modes de résolution amiable des litiges en tout état de la procédure et qu’il entre dans sa mission de concilier les parties.

Parmi les modes de règlements amiables des litiges figurent la médiation et la conciliation. En cas de médiation, le médiateur est un tiers qui essaie de pousser les parties en conflit à trouver une solution. En cas de conciliation, le rôle du conciliateur est plus directif. Il peut proposer lui-même une solution aux parties, voire leur faire connaître son opinion en cas de poursuite du litige.

Le dernier développement à cet égard est que , depuis le mois de septembre 2020, le tribunal de l’entreprise francophone de Bruxelles et la cour d’appel de Bruxelles ont instauré une « chambre de règlement amiable » au sein de leur juridiction , dans le but d’offrir aux justiciables la possibilité de tenter de résoudre leurs conflits en dehors de la voie judiciaire ordinaire, de manière encadrée par des juges formés à la conciliation et/ou à la médiation.

Cette initiative emboîte le pas à d’autres juridictions qui avaient déjà mis sur pied un tel système. On pense notamment à la « *schikkingskamer* » du tribunal de l’entreprise néerlandophone de Bruxelles.

L’objectif est d’offrir aux parties une solution négociée qui, selon la volonté des juges, serait « *plus efficace, beaucoup plus rapide et moins coûteuse* ». Le magistrat agit comme conciliateur et, après avoir entendu les parties, peut leur proposer des solutions.

La procédure devant ces chambres de règlement amiable est introduite de manière volontaire et le processus est entièrement libre. Le recours à cette tentative de conciliation par les juges n’a aucune incidence sur la procédure judiciaire ordinaire en cas d’échec.

La création de ces nouvelles chambres de règlement amiable trouve son origine dans le constat que, malgré la volonté du législateur de doter les cours et tribunaux de la possibilité de concilier les parties ou de promouvoir la médiation, le temps manque souvent en chambre d’introduction pour se faire et les chambres de plaidoiries sont débordées.

La cour d'appel de Bruxelles constate elle-même : « *les délais de fixation ordinaires devant la cour d'appel de Bruxelles restent très longs malgré tous les efforts fournis par la cour. Cela signifie qu'une affaire qui est entamée devant la cour ne peut être plaidée qu'après plusieurs années d'attente.* »

Dès lors, de nombreux dossiers qui présentent de bonnes chances d'être résolus rapidement dans le cadre d'une conciliation ou d'une médiation ne prennent pas cette voie et sont dirigés *de facto* vers la procédure judiciaire ordinaire, impliquant nécessairement un caractère conflictuel, long et coûteux.

L'objectif du législateur n'est dès lors, du constat des cours et tribunaux, pas rencontré.

La conciliation

La conciliation entre dans les missions des juges. L'article 731 du Code judiciaire prévoit que toute demande introductive d'instance peut être préalablement soumise à des fins de conciliation au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord. Plusieurs juges se voient en outre confier des missions spécifiques voire obligatoires de conciliation (en matière familiale et en droit du travail notamment).

Lorsqu'il joue le rôle de conciliateur, le juge reste impartial, neutre et indépendant. A l'issue du processus, il suggère ou propose une solution non contraignante aux parties sur la résolution de leur litige.

Faute de temps et de moyens suffisants, la conciliation par les juges s'est toutefois jusqu'à présent, avérée assez rare dans les dossiers où son recours n'est pas un prérequis obligatoire. En pratique, la conciliation est souvent inadaptée, puisque, lorsque les parties ont décidé de saisir le juge de leur litige, elles souhaitent que celui-ci tranche ce litige, donnant raison ou tort à l'une ou l'autre des parties. Dans ce contexte, les parties ne cherchent pas à être conciliées. La place pour la conciliation du juge est dès lors souvent limitée.

L'audience en chambre de règlement amiable

Lors des nouvelles audiences de règlement amiable organisées par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et la cour d'appel de Bruxelles, le principe du contradictoire ou de la publicité des débats n'est pas de rigueur. Les échanges qui interviennent dans ce cadre sont confidentiels et, si les parties sont d'accord, des apartés avec chacune des parties peuvent avoir lieu.

Vu les spécificités de ces nouvelles chambres, il a été prévu que les juges conciliateurs ne seront jamais amenés à trancher le fond du litige dont ils ont eu à connaître dans le cadre d'une conciliation qui n'aurait pas abouti.

Les chambres de règlement amiable n'ont aucun monopole de la conciliation, de sorte que les autres juges restent libres de concilier et de promouvoir la médiation dans les dossiers dont ils ont à connaître, sans toutefois pouvoir bénéficier, dans le cas de la conciliation, des exceptions aux principes du contradictoire et de la publicité des débats.

Désormais, vu l'instauration de ces nouvelles chambres dédiées au règlement amiable des conflits, tout porte à croire que les chambres ordinaires du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et de la cour d'appel de Bruxelles auront tendance à renvoyer les parties à la conciliation organisée au sein de ces chambres spécialisées, plutôt que de tenter elles-mêmes la conciliation des parties.

La médiation

Depuis la réforme de 2018, le juge est doté, dans certaines conditions, du pouvoir d'imposer le recours à la médiation aux parties.

Contrairement à la conciliation, le juge ne peut pas être médiateur. C'est dès lors forcément un tiers médiateur qui sera désigné pour tenter de faire parvenir les parties à un accord de médiation. Sur le plan pratique, si un médiateur est désigné, il devra être rémunéré par les parties, contrairement au cas où c'est le juge qui effectue une conciliation.

D'expérience, le recours à la médiation est, à ce jour, plus courant que la conciliation dans les dossiers impliquant des franchiseurs et des franchisés.

Lors des nouvelles audiences de la chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, a été prévu que se tiendrait, en principe au même moment, la permanence des médiateurs agréés organisée dans le bâtiment du tribunal. Cette permanence, qui se tient depuis plusieurs années déjà de manière régulière, a pour objectif de dispenser aux justiciables et aux avocats de l'information sur le processus de médiation et, éventuellement, de permettre la désignation plus facile et directe d'un médiateur.

Concrètement

Pour s'inscrire à une audience de conciliation, la procédure est volontairement très simple.

Auprès du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, une requête en conciliation peut être déposée au greffe par une partie ou d'un commun accord par toutes les parties.

Auprès de la cour d'appel de Bruxelles, il suffit de s'adresser à la cour le jour de l'introduction de l'affaire. Une date rapprochée sera alors communiquée immédiatement.

Auprès de la cour d'appel de Bruxelles et du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, il est également possible de demander une audience de conciliation en cours de procédure ordinaire par simple lettre ou par courriel adressé par les parties au greffe.

Le jour de l'audience de conciliation, les parties devront comparaître en personne, assistées ou non de leur avocat. Dans le cas d'une personne morale, la conciliation ne peut avoir lieu qu'en présence d'une personne physique habilitée à représenter cette personne morale.

Le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles prévoit un formulaire à remplir par les parties devant contenir le résumé succinct du litige.

L'audience se déroule sans formalisme particulier, sous la direction du ou des magistrat(s) et en présence du greffier. Le juge entend les parties et les avocats. Tout échange au cours des audiences de conciliation est confidentiel.

Lorsque la demande de conciliation a été introduite au moyen d'une requête, la comparution en conciliation s'achève par un procès-verbal qui constate les termes de l'accord ou l'échec de la conciliation. L'instance est alors close. Aucun frais d'huissier, ni indemnité de procédure, ni droit de mise au rôle n'est dû.

Dans les autres cas, lorsque la conciliation aboutit, elle peut être actée dans un jugement ou dans un arrêt constatant l'accord, lequel est exécutoire. Si la conciliation échoue l'affaire peut être renvoyée au rôle ou poursuivie devant le juge du fond. Un calendrier d'échange de conclusions peut être acté par la chambre de conciliation.

En toute hypothèse, à l'avenir, l'affaire ne pourra pas être soumise à un juge qui a siégé lors d'une audience de règlement amiable.

Une solution pour les franchisés et les franchiseurs ?

Que ce soit dans le cadre d'un différend opposant un franchisé au franchiseur ou un franchiseur et/ou un franchisé à des tiers (fournisseurs, débiteurs, créanciers ou autres), que ce différend fasse déjà ou non l'objet d'une procédure judiciaire, les parties concernées désireuses de trouver une issue rapide et peu coûteuse pourraient être séduites par le recours à ces nouveaux juges conciliateurs.

Les parties engluées dans des longues procédures, dont les délais de fixation sont très éloignés, pourraient sans grand risque tenter leur chance auprès de ces juges conciliateurs, dans la mesure où un éventuel échec de règlement amiable n'aurait aucun impact sur le cours de la procédure et que le contenu des échanges dans ce cadre resterait confidentiel.

Nous relevons que, même si le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et la cour d'appel de Bruxelles ne le spécifient pas, les nouvelles chambres de règlement amiable créées en leur sein sont destinées aux parties dont le différend relève de leur compétence ou de leur ressort.

Strelia
Camille Cornil
Olivier Clevenbergh